

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des
finances

PROJET D'ARRETE

Arrêté n° du relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-5 dans leur rédaction issue de l'article 72 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le chapitre IV du titre II du livre II dans sa rédaction issue de l'article 71 de la loi du 22 mai 2019 mentionnée ci-dessus ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ;

Vu le décret n°XXX du XXXX relatif aux contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et adaptant le fonctionnement de divers produits d'assurance ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux obligations d'information des organismes d'assurance prenant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux obligations d'information des organismes d'assurance prenant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;

Vu l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du ;

Arrêtent :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS D'ASSURANCE DONNANT LIEU A CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Article 1^{er}

I. – Le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article A.134-1 est ainsi modifié :

a) Le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article R. 134-2, par dérogation à l'article 142-3 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance, les provisions mathématiques sont calculées d'après un taux qui peut être supérieur à celui retenu pour le tarif et au plus égal à un montant calculé selon l'une ou l'autre des méthodes indiquées ci-dessous : » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- les mots : « Par défaut, » sont supprimés ;
- après les mots : « où n correspond à la duration » sont insérés les mots : « de l'ensemble » ;
- après les mots : « des engagements », les mots : « au passif » sont remplacés par les mots : « relevant du 1° de l'article L. 134-1 » ;

c) A la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « est celui du » sont remplacés par les mots : « ne peut excéder le » ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le choix de méthode relevant du 1° ou du 2° s'applique à l'ensemble des engagements d'une même comptabilité auxiliaire d'affectation. Ce choix n'est pas réversible. » ;

e) Le septième alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « Si », les mots : « , en application » sont remplacés par les mots : « le plafond découlant de l'application » ;
- après les mots « qu'elle a choisie », les mots : « , le taux à retenir pour le calcul des provisions mathématiques » sont supprimés ;

f) Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

2° Les articles A. 134-2 à A. 134-7 sont remplacés par six articles ainsi rédigés :

« *Art. A. 134-2.* – La provision pour garantie à terme mentionnée au 11° de l'article R. 343-3 est constituée pour chaque comptabilité auxiliaire d'affectation. Son montant est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre la valeur actuelle des garanties relevant du 2° de l'article L. 134-1 et la somme de la valeur de la provision de diversification correspondante avec la valeur de la provision collective de diversification différée.

« La valeur actuelle mentionnée au précédent alinéa est calculée à partir des tables de mortalité prévues à l'article A. 132-18 et de taux au plus égaux à ceux mentionnés au 2° de l'article A. 134-1, la duration étant calculée uniquement sur les engagements relevant du 2° de l'article L. 134-1. Il n'est tenu compte d'aucun flux de trésorerie autre que ceux découlant des arrivées à échéance des garanties et de la mortalité. »

« *Art. A. 134-3.* – La revalorisation des garanties mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article R. 134-4 ne peut intervenir que si elle permet de respecter les deux conditions suivantes :

« 1° Le montant de la provision de diversification correspondant aux garanties relevant du 1° de l'article L. 134-1 est supérieur à une fois et demie la différence entre le montant de ces mêmes garanties et le montant des provisions mathématiques ;

« 2° La différence entre le montant de la provision de diversification correspondant aux garanties relevant du 1° de l'article L. 134-1 et le montant minimal de cette provision calculé à partir de la valeur minimale des parts mentionnée à l'article R. 134-1 est supérieure à 10% du montant des provisions mathématiques. »

« *Art. A. 134-4.* – La conversion mentionnée à l'article R. 134-4 ne peut s'effectuer que tous les cinq ans et qu'à condition qu'après la conversion, la différence entre le montant de la provision de diversification correspondant à l'engagement converti et le montant minimal de cette provision calculé à partir de la valeur minimale de la part mentionnée à l'article R. 134-1 soit supérieure à 15% du montant de la provision mathématique de cet engagement. »

« *Art. A. 134-5.* – Un montant intermédiaire de provision de diversification est calculé au moins chaque mois où n'est pas effectué l'arrêté du compte de participation aux résultats. Il est égal à la différence entre la valeur de réalisation des actifs déterminée conformément aux dispositions des articles R. 343-11 et R. 343-12 et la somme des provisions mentionnées aux 1°, 4°, 7°, 10° et 11° de l'article R. 343-3.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 134-2 et de l'article R. 134-5, la valeur de la part de provision de diversification à retenir est égale à la valeur de la part déterminée au prochain arrêté de compte de participation aux résultats ou, si un montant intermédiaire est calculé avant cet arrêté, au prochain montant intermédiaire divisé par le nombre de parts de provision de diversification en date de calcul de ce montant intermédiaire. »

« *Art. A. 134-6.* – Les supports visés au deuxième alinéa de l'article R. 134-6 sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 2. »

« *Art. A. 134-7.* – Les éléments suivants relatifs aux engagements relevant de l'article L. 134-1 sont adressés chaque année et au plus tard le 30 avril à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par année d'échéance de la garantie :

« - le nombre de contrats ou adhésions en cours ;

« - le montant des provisions mathématiques ;

« - le montant de la provision de diversification ;

« - les primes versées et le montant des transferts ou arbitrages entrants ;

« - la valeur au bilan des actifs afférents aux comptabilités auxiliaires d'affectation mentionnées à l'article L. 134-2, selon la nomenclature de l'article R. 332-2.

« Ces informations, le cas échéant complétées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de la commission consultative mentionnée au I de l'article L. 612-14 du code monétaire et financier, sont agrégés par l'autorité et transmises au ministre chargé de l'économie, accompagnées de la liste des entreprises concernées. »

II.- La section 3 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complétée par un article A. 932-3-16 ainsi rédigé :

« *Art. A. 932-3-16.* – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des assurances est applicable aux institutions de prévoyance et unions. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu d'entendre : « institutions de prévoyance et unions » là où sont mentionnées dans le code des assurances : « entreprises d'assurance ».

III.- La section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est complétée par un article A. 223-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 223-7-1.* – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des assurances est applicable aux mutuelles et unions. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu d'entendre : « mutuelles et unions » là où sont mentionnés dans le code des assurances : « entreprises d'assurance ».

Article 2

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article A. 132-11, la phrase suivante est insérée : « L'augmentation ou la diminution du débit du compte mentionné à l'article A. 343-1-3 du code des assurances est portée, respectivement, au crédit ou au débit du compte. »

2° Le II de l'article A. 132-11 est ainsi rédigé : « II. – Pour les engagements relevant de l'article L. 134-1, le compte de participation aux résultats mentionné à l'article R. 134-4 est établi à une périodicité au moins trimestrielle. Ce compte comporte en produits :

« 1° Le montant des primes versées, des montants transférés et arbitrés entrants ;

« 2° Les produits nets des placements, y compris les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière ;

« 3° La variation de la différence entre la valeur de réalisation des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, y compris ceux affectés ou réaffectés en application de l'article R. 342-3, et leur valeur d'acquisition ;

« Il comporte en charges :

« 1° Le montant des prestations versées, des montants transférés et arbitrés sortants ;

« 2° Les charges des provisions techniques, avant attribution de la participation aux résultats au titre de la période, à l'exception de celle mentionnée au 11° de l'article R. 343-3 ;

« 3° Les prélèvements mentionnés à l'article R. 134-3, à l'exception, le cas échéant, de ceux appliqués au solde du compte de participation aux résultats en application du e du même article ;

« 4° Le cas échéant, le solde débiteur de la période précédente, net de la compensation prévue au septième alinéa de l'article R. 134-4.

« Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 132-15.

« Pour l'application du e de l'article R. 134-3, dans le cas où l'entreprise choisit de prélever des frais sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats, celui-ci ne peut être diminué de plus de 15% du solde créditeur de ce compte. Toutefois, la somme de ces frais sur un exercice comptable ne peut excéder 15% de la somme des soldes desdits comptes de participation aux résultats arrêtés sur cet exercice. En cas de prélèvement au-delà de ce plafond, un apport d'actifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation pour un montant correspondant au prélèvement excédentaire est effectué à la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'une revalorisation pour le même montant des provisions mentionnées au 9° et au 10° de l'article R. 343-3. Dans le cas où l'entreprise choisit de prélever des frais sur la performance de la gestion financière, le prélèvement ne peut excéder 10% de la somme, lorsqu'elle est positive, des produits nets de placements et de la variation de la différence entre la valeur de réalisation des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation et leur valeur d'acquisition. Toutefois, la somme de ces frais sur un exercice comptable ne peut excéder 10% de la somme des produits nets de placements et de la variation de la différence entre la valeur de réalisation des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation et leur valeur d'acquisition. En cas de prélèvement au-delà de ce plafond, un apport d'actifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation pour un montant correspondant au prélèvement excédentaire est effectué à la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'une revalorisation pour le même montant des provisions mentionnées au 9° et au 10° de l'article R. 343-3. »

3° Le IV de l'article A. 132-11 est ainsi rédigé :

« IV. – Pour les engagements relevant de la catégorie 17 de l'article A. 344-2, le montant minimal de la participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé à partir d'un compte de participation aux résultats établi pour la catégorie. Ce compte est établi globalement pour la catégorie selon les modalités prévues aux deux alinéas suivants.

« Ce compte comporte les éléments de dépenses et de recettes concernant la catégorie 17 et figurant, à l'article 423-28 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance, dans la ventilation de l'ensemble des produits et charges des opérations par catégorie (modèle A, " Catégories 1 à 19 "), aux sous-totaux " A.-Solde de souscription " et " B.-Charges d'acquisition et de gestion nettes ". L'augmentation ou la diminution du débit du compte mentionné à l'article A. 343-1-3 du code des assurances est portée, respectivement, au crédit ou au débit du compte. Le compte de participation comporte également en dépenses la participation de l'assureur aux bénéfices de la gestion technique, qui est de 10 % du solde créditeur des éléments précédents.

« Il est ajouté en recette du compte de participation aux résultats une part des produits financiers relatifs aux opérations de la catégorie 17. Cette part est égale à 85 % du solde d'un compte financier comportant les éléments prévus à l'article A. 132-13 et relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation. Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au " solde de réassurance cédée ", calculées conformément aux dispositions de l'article A. 132-15 et, s'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent. »

4° A l'article A. 132-14, à l'avant-dernier alinéa, après les mots : « article R. 344-1 », les mots : « , ainsi que de ceux relatifs à une comptabilité auxiliaire d'affectation relevant de l'article L. 142-4 » sont insérés. Au dernier alinéa, après les mots : « article R. 344-1 », les mots : « , ainsi que ceux relatifs à une comptabilité auxiliaire d'affectation relevant de l'article L. 142-4 » sont insérés.

5° A la fin du premier alinéa de l'article A. 132-16, la phrase suivante est insérée : « Pour les engagements relevant de l'article L. 134-1, les sommes portées à la provision collective de diversification différée sont utilisées dans les conditions fixées à l'article R. 134-4 et dans un délai de huit ans. ». A la première phrase du deuxième alinéa de l'article A. 132-16, après le mot « supplémentaire », sont insérés les mots : « et des engagements relevant d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 ».

6° Au premier alinéa de l'article A. 343-1-3 du code des assurances, après les mots : « être créateur » sont insérés les mots : « ni excéder la moins-value latente globale mentionnée à l'article R. 343-5 ».

7° Après le dix-septième alinéa de l'article A. 344-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 17 Contrats relevant d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 mais ne relevant ni de l'article L. 134-1 ni de l'article L. 144-2 ; ».

Article 3

L'article A. 132-5-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° A la première phrase du I, les mots : « de l'article L. 134-1 mais ne relevant pas du IV de l'article R. 134-1 » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 134-1 » ;

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « du III de l'article R. 134-5 et de l'article R. 134-7 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 134-4 »

3° Le II est remplacé par un II. ainsi rédigé : « II. Pour les engagements relevant du 2° de l'article L134-1, sont indiquées, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat ou de transfert pour les huit premières années au moins, intégrant les frais prélevés à quelque titre que ce soit. Les simulations sont relatives à l'intégralité de la valeur de rachat ou de transfert et sont pratiquées à partir d'hypothèses explicites de variation de la valeur de la part de provision de diversification d'au moins 10 % par an. Elles présentent a minima les trois scénarii suivants :

« - une baisse de la valeur de la part de provision de diversification ;

« - symétriquement, une hausse de la valeur de la part de provision de diversification ;

« - une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification.

« Immédiatement à la suite de chacune des simulations mentionnées au premier alinéa du présent II, est mentionnée l'intégralité de la valeur de rachat ou de transfert à l'atteinte de la garantie.

« L'ensemble des paramètres de calcul retenus pour ces simulations est mentionné. En particulier, il est indiqué, parmi les paramètres supposés constants pour la simulation, ceux qui sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

« Il est également mentionné que les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur ou de l'adhérent. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE ET AUX OPERATIONS DE CAPITALISATION

Article 4

Le chapitre II du titre III du livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article A. 132-1-1, après les mots : « 0,25 point » sont ajoutés les mots : « sans descendre en-dessous de 0 ».

2° A l'article A. 132-4 du code des assurances, après les mots : « la notice mentionnée à l'article L. 132-5-3 » sont ajoutés les mots : «, le support de l'information mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 522-5 »

3° A l'annexe de l'article A. 132-4 du même code, le quatrième alinéa du f) du 2° est remplacé par onze alinéas ainsi rédigés : « - contrats comportant des garanties exprimées en unités de compte : énonciation des unités de compte de référence et, pour chaque unité de compte, indication :

« i) Des caractéristiques principales de l'unité de compte. Pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné aux 3°, 7°, 7° quater, 8°, 9° ter, 9° quater ou 9° sexies de l'article R. 332-2, l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise du document d'information clé pour l'investisseur. Pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné au 7° ter de l'article R. 332-2, l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise de la note détaillée. En cas de non-remise du document d'information clé pour l'investisseur ou de la note détaillée, le souscripteur ou adhérent est informé de ses modalités d'obtention ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ce document ou cette note ;

« ii) De la performance de l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;

« iii) Des frais de gestion prélevés sur l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, exprimés en pourcentage ;

« iv) De la performance de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au iii), exprimée en pourcentage ;

« v) Des frais récurrents prélevés sur le contrat, exprimés en pourcentage ;

« vi) De la performance finale de l'investissement au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux iii) et v), exprimée en pourcentage ;

« vii) De la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des intermédiaires d'assurance, des gestionnaires délégués, du dépositaire ou de l'entreprise d'assurance, au cours du dernier exercice clos ;

« viii) Du taux de participation aux bénéfices brut de frais et net de frais au cours du dernier exercice clos sur les engagements en euros ainsi que du taux de frais de gestion de ces engagements et des éventuelles rétrocessions de commission versées au profit des intermédiaires au titre de ces engagements.« Les frais mentionnés au iii) correspondent aux frais courants mentionnés au 2. b) de l'article 10 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010.

« Les frais récurrents du contrat mentionnés au v) incluent notamment les frais de gestion du contrat sur les unités de compte et, le cas échéant, les frais liés au financement de l'association souscriptrice.

« L'information mentionnée aux ii) à viii) est présentée sous la forme d'un tableau mentionné ci-dessous.. »

4° L'annexe de l'article A.132-4 du code des assurances est complétée par un tableau ainsi rédigé :

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
FRXX	XXX	XXXX	5%	1,5%	3,5%	1%	2,5%	1%

5° L'article A. 132-7 du code des assurances est ainsi modifié :

a) au dixième alinéa, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « onzième alinéa » ;

b) après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque unité de compte sélectionnée, les informations relatives à la performance brute de frais, à la performance nette de frais et aux frais prélevés sont présentées sous la forme d'un tableau mentionné en annexe de l'article A. 132-4 du présent code ».

c) au dix-septième alinéa, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « seizième ».

Article 5

L'article A. 132-9-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. Lorsque le contrat comporte une mention expresse précisant que l'option mentionnée au 2° de l'article L.131-1 ne s'applique pas au bénéficiaire, », le reste sans changements.

2° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « g) L'existence, le cas échéant, d'unités de compte pouvant faire l'objet d'une remise en titres, parts ou actions associées à l'existence de dettes ou obligations susceptibles d'être mises à la charge du bénéficiaire ou d'engager sa responsabilité au-delà de la valeur de ces unités de compte. »

3° L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : « II. En l'absence de mention expresse indiquant dans le contrat que l'option mentionnée au 2° de l'article L.131-1 ne s'applique pas au bénéficiaire, l'avis mentionné au dernier alinéa de l'article R.132-5-7 comprend les informations prévues aux a) à g) du I. Les mentions suivantes sont également reproduites dans l'avis :

« Le souscripteur du contrat d'assurance vie dont vous êtes bénéficiaire a opté irrévocablement pour une remise de titres, parts ou actions non négociés sur un marché réglementé ou de parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs, conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code des assurances. Cette option s'appliquera également pour vous en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire.

« En cas d'acceptation de la clause bénéficiaire, vous ne pourrez pas demander à recevoir un règlement en espèces du capital ou de la rente garantie exprimés en unités de compte lors du dénouement du contrat.

« Certaines unités de compte pouvant faire l'objet d'une remise en titres, parts ou actions peuvent être associées à l'existence de dettes ou obligations susceptibles d'être mises à votre charge ou d'engager votre responsabilité au-delà de la valeur de ces unités de compte. Lors du dénouement du contrat, vous avez la possibilité, avant d'en accepter le bénéfice, de demander à l'assureur de vous informer non seulement de la contre-valeur en euros des unités de comptes mais également des éventuelles dettes ou obligations associées. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EPARGNE RETRAITE ET AUX ORGANISMES DE RETRAITE PROFESSIONNELLE

Article 6

I. – Au 2° du III de l'article 1er de l'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux activités et à la surveillance des institutions de retraite professionnelle, les mots : « A. 143-4-3 » sont remplacés par les mots : « A. 143-4 » et les mots : « Art. L. 143-3-1 » sont remplacés par les mots : « Art. A. 143-4 ».

II. – Au chapitre II ter du titre II du livre II du code de la mutualité, la référence à l'article A. 222-5 est remplacée par la référence à l'article A. 222-7.

Article 7

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le treizième alinéa de l'article A. 931-11-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 13 Contrats relevant d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 du code des assurances mais ne relevant pas de l'article L. 144-2 du même code ; » ;

2° L'article A. 932-3-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 932-3-12. – I. –* Le montant minimal de la participation aux excédents techniques et financiers des institutions et des unions pratiquant des opérations mentionnées au a de l'article L. 931-1 est déterminé globalement pour les opérations individuelles et collectives de toute nature souscrites sur le territoire de la République française, à l'exception des opérations collectives en cas de décès et des opérations à capital variable.

« *II. –* Le montant minimal de la participation aux excédents à attribuer au titre d'un exercice relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article A. 931-11-10 est déterminé globalement à partir d'un compte de participation aux résultats. Ce compte comporte, pour les opérations mentionnées au I, les éléments de dépenses et de recettes concernant les catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article A. 931-11-10 et figurant, dans un règlement relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance défini par l'Autorité des normes comptables dans la ventilation de l'ensemble des produits et charges des opérations par catégorie (modèle A, catégories 1 à 19), aux sous-totaux A.-Solde de souscription et B.-Charges d'acquisition et de gestion nettes. L'augmentation ou la diminution du débit du compte mentionné à l'article A. 343-1-3 du code des assurances est portée, respectivement, au crédit ou au débit du compte. Il comporte également en dépenses la participation de l'institution ou de l'union aux excédents de la gestion technique, qui est constituée par 10 % du solde créditeur des éléments précédents.

« Il est ajouté en recette du compte de participation aux résultats une part des produits financiers. Cette part est égale à 85 % du solde du compte financier défini au I de l'article A. 932-3-14. Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au "solde de réassurance cédée", calculées conformément aux dispositions de l'article A. 932-3-13 et, s'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent. « *II.-* Le montant minimal de la participation aux excédents à attribuer au titre d'un exercice au titre des engagements de la catégorie 13 est déterminé globalement à partir d'un compte de participation aux résultats. Ce compte comporte, pour les opérations mentionnées au I, les éléments de dépenses et de recettes de l'article A. 931-11-10 relatifs à la catégorie 13 et figurant, dans un règlement relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance défini par l'Autorité des normes comptables dans la ventilation de l'ensemble des produits et charges des opérations par catégorie (modèle A, catégories 1 à 19), aux sous-totaux A.-Solde de souscription et B.-Charges d'acquisition et de gestion nettes. L'augmentation ou la diminution du débit du compte mentionné à l'article A. 343-1-3 du code des assurances est portée, respectivement, au crédit ou au débit du compte. Il comporte également en dépenses la participation de l'institution ou de l'union aux excédents de la gestion technique, qui est constituée par 10 % du solde créditeur des éléments précédents.

« Il est ajouté en recette du compte de participation aux résultats une part des produits financiers relatifs au canton. Cette part est égale à 85 % du solde du compte financier défini au I de l'article

A. 932-3-14 et relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation. Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au " solde de réassurance cédée ", calculées conformément aux dispositions de l'article A. 932-3-13 et, s'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

« III. – Le montant minimal annuel de la participation aux excédents est égal à la somme des soldes créditeurs des comptes définis aux I et II diminuée du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques. » ;

3° L'article A. 932-3-14 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , ainsi que de ceux relatifs à une comptabilité auxiliaire d'affectation relevant des articles L. 134-2 ou L. 142-4 du code des assurances » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et ceux relatifs à une comptabilité auxiliaire d'affectation relevant des articles L. 134-2 ou L. 142-4 du code des assurances » ;

4° Le I de l'article A. 932-3-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas des institutions de retraite professionnelle supplémentaire et des opérations relevant d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 du code des assurances, la durée maximale pour la reprise des sommes portées à la provision pour participation aux excédents est de quinze ans. ».

Article 8

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les versements sont affectés à un organisme de placement collectif dont la stratégie vise à réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire conformément à l'article D. 224-3 du code monétaire et financier, les actifs de cet organisme peuvent être assimilés, par transparence, aux actifs du plan pour le calcul de la part minimum d'actifs du plan présentant un profil d'investissement à faible risque. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les articles 1, 3, 5, 6 et 8 du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de la publication au Journal Officiel de la République Française.

Les articles 4 et 7 du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} avril 2020.

Article 10

La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno LE MAIRE